



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022.07.738A  
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
À MONSIEUR CYRIL MANIN, 7<sup>ème</sup> ADJOINT**

**Le Maire de Montélimar,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts et les compétences de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ainsi que la délibération du Conseil communautaire portant sur l'intérêt communautaire ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour permettre la meilleure administration possible des activités de la commune de Montélimar, il est nécessaire de fixer les délégations conférées aux adjoints et à certains conseillers municipaux.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n°2020.07576A donnant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Cyril MANIN** est abrogé.

**Article 2 :** **Monsieur Cyril MANIN, 7<sup>ème</sup> Adjoint au maire**, est délégué à la Vie Associative, aux Festivités et aux Animations.

À ce titre, il est plus particulièrement chargé des fonctions suivantes :

- Mise en œuvre et suivi de la Politique communale de la Vie associative ; gestion des locaux associatifs, gestion et suivi des dossiers de demandes de subventions, Relations avec les partenaires institutionnels, professionnels et associatifs ;

- Développement de la Politique communale en matière festivités et animations (non sportives) : gestion et développement des relations avec les partenaires institutionnels, professionnels et associatifs dans le domaine, coordination et organisation des festivités et animations non sportives.

Dans ce cadre, **Monsieur Cyril MANIN**, est également chargé de la fonction de :

- Représentant légal de la commune entendue comme collectivité territoriale, pouvoir adjudicateur, entité adjudicatrice, maîtrise d'ouvrage, personne publique, ou encore acheteur, autorité concédante et autorité organisatrice dans les textes législatifs et réglementaires.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cyril MANIN, 7<sup>ème</sup> Adjoint au maire** dans les fonctions et pour les domaines et matières énoncées à l'article 2 et notamment pour :

- La correspondante courante ;
- Les extraits des délibérations du Conseil municipal.

#### **I – VIE ASSOCIATIVE :**

- Gestion des locaux et moyens en faveur des associations ;
- Les actes relatifs à la gestion des dossiers de demande de subvention des associations ;
- La préparation et l'exécution (dans toutes leurs dispositions) des conventions d'objectifs ;
- Sur autorisation du Conseil municipal, la conclusion des conventions d'objectifs avec les associations ;
- La préparation et l'exécution des conventions de mise à disposition de salles communales et de prêt de matériels, aux tarifs fixés par le Conseil municipal ;
- Les actes relatifs à la préparation et l'exécution (dans toutes leurs dispositions) des conventions et autorisations d'occupation du domaine public ;
- Sur autorisation du Conseil municipal, la conclusion des conventions et autorisations d'occupation du domaine public ;
- Les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans ;
- Les décisions de renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

#### **II – FESTIVITÉS ET ANIMATIONS :**

- Les actes réglementaires et contractuels relatifs à la promotion et à la valorisation de la politique en matière de festivités et d'animations ;
- Les actes liés aux activités d'animation et les festivités ;

- Les actes réglementaires et contractuels relatifs à la mise en œuvre et au suivi d'un plan d'actions des festivités et animations.

### III - DANS LES DOMAINES ET MATIÈRES ÉNONCÉS À L'ARTICLE 2 :

- Les actes relatifs à la préparation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres de fournitures et de services ainsi que de leurs avenants ;
- Les décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée correspondant ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Sur autorisation du Conseil municipal ou décision du maire, la souscription des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée correspondant ainsi que de leurs avenants ;
- Les décisions d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et pour tout type de recours y compris en appel et en cassation et y compris pour l'exercice de toutes les voies de recours utiles et de se constituer partie civile au nom de la commune ;
- La représentation de la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- Les décisions de fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Les actes relatifs à la préparation et l'exécution (dans toutes leurs dispositions) des protocoles et accords transactionnels avec les tiers dans la limite de 1 000 € par transaction ;
- Sur autorisation du Conseil municipal, la conclusion des protocoles et accords transactionnels portant sur une somme supérieure à 1 000 € ;
- Les dépôts de plainte ;
- L'engagement et l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Ainsi que :

- Les arrêtés relatifs aux demandes d'hospitalisation d'office.

**Article 4** : Les délégations de fonction et de signature prévues par le présent arrêté s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du maire.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Cyril MANIN** et du Maire, les décisions relatives aux matières déléguées à ce dernier par le Conseil municipal suivant délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 susvisée seront prises par **Madame Marie-Christine MAGNANON**, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

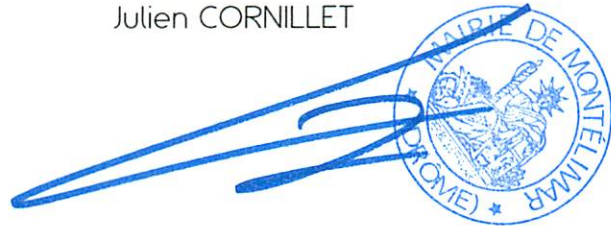
**Article 7** : Monsieur le Directeur général des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à **Monsieur Cyril MANIN, 7<sup>ème</sup> Adjoint au maire**, et copie adressée à :

- Madame la Préfète de la Drôme,
- Monsieur le Trésorier Principal de Montélimar

Fait à Montélimar, le **25 JUL. 2022**

Le Maire

Julien CORNILLET



Reçu notification le :

Monsieur Cyril MANIN